



Que faire si le règlement de copropriété n'est pas respecté ?

Le copropriétaire qui constate une infraction au règlement de copropriété peut se rapprocher de l'auteur de l'infraction, lui indiquer qu'il porte atteinte au règlement de copropriété et lui demander de le respecter. Si malgré cela, l'infraction persiste, il peut en informer le syndic, qui est tenu de faire respecter le règlement de copropriété et doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci soit respecté.

Je veux installer mon cabinet dentaire dans mon appartement, en ai-je le droit ?

Il faut lire avec attention les dispositions de votre règlement de copropriété sur la destination de votre immeuble. Si l'exercice d'une profession libérale y est autorisé sans restriction, vous pouvez en principe installer votre cabinet. Dans le cas contraire, il faut que l'assemblée générale, modifie, à l'unanimité, la destination de l'immeuble en y intégrant la possibilité d'exercice d'une profession libérale.



Et si certaines dispositions du règlement de copropriété sont contraires à la loi ?

Certains règlements sont anciens et contiennent des clauses qui ne sont pas conformes aux lois actuelles. L'assemblée générale, peut, à la majorité simple des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés, voter la mise en conformité du règlement avec les textes légaux actuels.

A partir de quand s'applique la modification de la répartition des charges de copropriété après le vote en assemblée générale, du remplacement d'un ascenseur ?

La modification du règlement de copropriété votée régulièrement en assemblée générale est opposable à tous les copropriétaires dès la résolution votée.

En ce qui concerne les tiers (acquéreurs et locataires notamment), le règlement de copropriété et ses modifications ne leur sont opposables qu'à partir de leur publication au fichier immobilier, formalité qui sera accomplie par le notaire.



Votre question reste sans réponse personnalisée, n'hésitez pas à contacter l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle : l'ADIL57 qui pourra en consultant, avec vous, votre Règlement de Copropriété vous apporter toute précision, sur les dispositions de celui-ci.